

ARRÊTÉ N°30-2023-08-08-00003

portant abrogation partielle du plan de prévention des risques inondation (PPRI) «Le Rhony »
sur la commune de VERGEZE

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le périmètre des zones inondables soumises à l'article R-111-3 du code de l'urbanisme, valant Plan de Prévention des Risques (PPR) sur le secteur « Moyen Vistre » approuvé par arrêté préfectoral n°94.02945 du 31 octobre 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-116-34 du 26 avril 2006 prescrivant l'élaboration du PPR Moyen Vistre, sur les communes de Aubord, Bernis, Bouillargues, Caissargues, Le Cailar, Milhaud, Nîmes, Rodilhan, Uchaud, Vauvert, Vergèze et Vestric-et-Candiac ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-349-0029 du 15 décembre 2010 portant révisions partielles du périmètre d'application de l'article R-111-3 du code de l'urbanisme, valant Plan de Prévention des Risques, sur le secteur « Moyen Vistre », approuvé par arrêté préfectoral n°94.02945 du 31 octobre 1994, et du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) « Rhône », approuvé par arrêté préfectoral n°96.00939 du 02 avril 1996 sur la commune de Vergèze ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2017-07-17-017 du 17 juillet 2017 portant approbation du PPRI sur la commune de Vergèze ;

VU le décret du 17 février 2021, publié au journal officiel du 18 février 2021, portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

CONSIDERANT que la commune de Vergèze faisait partie du périmètre des zones inondables soumises à l'article R-111-3 du code de l'urbanisme valant Plan de Prévention des Risques, sur le secteur « Moyen Vistre » approuvé par arrêté préfectoral n°94.02945 du 31 octobre 1994 ;

CONSIDERANT que le Périmètre d'Application de l'article R-111-3 du code de l'urbanisme a été révisé partiellement par arrêté préfectoral n°2010-349-0029 du 15 décembre 2010, sur la commune de Vergèze ;

CONSIDERANT que le PPRI de Vergèze, approuvé le 17 juillet 2017, s'appuyait sur une modélisation hydraulique de l'aléa inondation du Vistre, du Rhône et de leurs affluents plus précise que la connaissance de ces mêmes aléas ayant servi à l'élaboration du PPR « Moyen Vistre » et du PPRI « Le Rhône » sur le territoire de la commune de Vergèze ;

CONSIDERANT ainsi que la servitude instaurée par le PPR « Moyen Vistre » et le PPRI « Le Rhône » n'ont plus d'intérêt vis-à-vis de la prévention du risque inondation sur la commune de Vergèze,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le périmètre des zones inondables soumises à l'article R-111-3 du code de l'urbanisme, valant Plan de Prévention des Risques, (PPR) sur le secteur « Moyen Vistre » approuvé par arrêté préfectoral n°94.02945 du 31 octobre 1994 est abrogé partiellement sur la commune de Vergèze.

Il est remplacé sur la commune de Vergèze par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) « Le Rhony » approuvé par arrêté préfectoral du 17 juillet 2017.

Cette abrogation est effective à la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de VERGEZE,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Communauté de communes Rhony, Vistre, Vidourle,
- le syndicat mixte du SCOT Sud Gard.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de VERGEZE et dans les locaux du syndicat mixte du SCOT Sud Gard pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et Monsieur le maire de VERGEZE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 08 août 2023

La préfète,

Pour la Préfète,
la Sous-Préfète,
secrétaire générale adjointe

Chloé DEMEULENAERE